



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires  
à la société LIVBAG pour la diversification et l'augmentation du stockage  
de déchets pyrotechniques dans son usine de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46, R. 181-45 et R. 122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32/18 AI du 1er août 2018 autorisant la société LIVBAG à exploiter une usine de fabrication de dispositifs pyrotechniques, Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/18 AI du 1er août 2018 modifiant les servitudes d'utilités publiques de l'arrêté n°19/17 AI du 3 mai 2017 autour d'une installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile et de ses activités connexes exploitée par la société LIVBAG, Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LIVBAG le 11 avril 2019 concernant les valeurs limites associées aux rejets atmosphériques, en particulier le taux d'oxygène de référence, de l'installation de désensibilisation pyrotechnique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2019 issu de l'examen de la modification déclarée le 11 avril 2019 susvisée ;

VU le courrier du préfet du 24 décembre 2019 fondé sur le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2019 susvisé ;

VU la demande présentée le 10 décembre 2020 par la société LIVBAG en vue d'obtenir la suppression de la valeur limite de concentration de poussières dans le conduit de cheminée n°1 qui évacue les rejets du brûleur au propane ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LIVBAG concernant la diversification des types de déchets pyrotechniques traités par son installation de désensibilisation pyrotechnique d'une part et l'augmentation de sa capacité de stockage de déchets pyrotechniques d'autre part présentée dans le dossier transmis le 9 décembre 2020 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement figurant à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 12 décembre 2017 par la société LIVBAG en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité du stockage principal de produits pyrotechniques et celle de l'installation de désensibilisation pyrotechniques sur le territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU l'étude d'impact de l'établissement figurant à l'appui du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 12 décembre 2017 par la société LIVBAG en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité du stockage principal de produits pyrotechniques et celle de l'installation de désensibilisation pyrotechniques sur le territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 avril 2021 ;

VU le courrier adressé le 10 mai 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 mai 2021 formulant ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2021 relatif à l'examen des éléments communiqués par la société LIVBAG dans son courrier du 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations déclarées les 11 avril 2019 et 9 décembre 2020 ne constituent pas des modifications substantielles des installations autorisées au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le paramètre de teneur en oxygène figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 doit être modifié ;

CONSIDÉRANT que la combustion de gaz de propane n'est pas à l'origine d'émission de poussières dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'y a pas lieu de réglementer les émissions de poussières du conduit n°1 de l'installation de désensibilisation pyrotechnique ;

CONSIDÉRANT que les trois nouveaux types de déchets pyrotechniques sont comparables à ceux déjà traités par l'unité de désensibilisation pyrotechnique de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le traitement de ces trois nouveaux types de déchets pyrotechniques n'engendre pas d'augmentation des quantités annuelles de déchets pyrotechniques autorisés à être traités dans l'installation;

CONSIDÉRANT dès lors que les conclusions de l'étude d'impact fondant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 susvisé ne sont pas remises en cause;

CONSIDÉRANT que l'activité de destruction et de désensibilisation des déchets pyrotechniques est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, notamment par l'article 1.2.2 et les articles 9.1.1 et 9.1.2 ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge des trois nouveaux types de déchets pyrotechniques ne peut intervenir sans modification des articles 1.2.2, 9.1.1 et 9.1.2 pré-cités ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la capacité de stockage des déchets pyrotechniques portant la mention de danger H 204 dans l'installation de désensibilisation pyrotechnique;

CONSIDÉRANT que le stockage des déchets pyrotechniques de l'installation est encadré par l'article 9.1.1 § « Stockage des déchets pyrotechniques en attente de traitement » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 susvisé;

CONSIDÉRANT que l'augmentation sollicitée nécessite la modification des prescriptions mentionnées à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 susvisé;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux générés par l'augmentation de la capacité de stockage et par la modification de la configuration du stockage n'engendrent pas de zones de dangers dont les effets sortent hors des limites du périmètre des installations;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites dans le dossier joint à la demande du 9 décembre 2020 susvisée permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018, notamment les articles 1.2.2, 9.1.1, et certaines prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 susvisé notamment les articles 1.2.1 et 1.2.4 §3;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LIVBAG en sa qualité d'exploitant des installations classées situées sur le territoire de la commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, route du Beuzit, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS**

Article 2.1 Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets pyrotechniques qui peuvent être traités sur l'aire de brûlage proviennent exclusivement de la société LIVBAG implantée à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H. La quantité maximale traitée mensuellement sur l'aire de brûlage n'excède pas 80 kg.

La nature et la quantité des déchets pyrotechniques qui peuvent être traités dans l'installation de désensibilisation pyrotechnique sont fixés dans le tableau ci-dessous:

| Typologie du déchet   | Code nomenclature      | Capacité maximale de déchets bruts stockés dans l'installation | Quantité maximale de déchets bruts traités par an | Quantité maximale de matière active traitée par an |
|---|------------------------|--|---|--|
| Rebuts de générateurs de gaz  | 16 04 03*<br>16 01 10* | 8,1 t  | 150 tonnes  | 15 tonnes  |
| Rebuts modules airbag   |                        |  | 200 tonnes  | 4 tonnes   |
| Rebuts allumeurs / amorces  |                        |  | 20 tonnes   | 2 tonnes   |
| Signaux de détresse maritime périmés non détériorés (feu à main/fusée parachute/fumigène)   |                        |  | 50 tonnes   | 17 tonnes  |
| Autres signaux pyrotechniques périmés non détériorés (signaux de détresse ferroviaires périmés non détériorés, signaux de détresse maritimes périmés non détériorés tels que lance amarre / manoverboard, etc.) |                        |  |   |  |
| Rebuts de dispositifs d'injection sans aiguille ou de composants pyrotechniques du dispositif (amorce, générateur de gaz)   |                        |  | 30 tonnes   | 10 tonnes  |
| Actionneurs et signaux pyrotechniques, périmés ou rebuts de fabrication, issus de l'aéronautique ou du spatial  |                        |  |   |  |
| Articles pyrotechniques pour la lutte contre les taupes, périmés ou rebuts de fabrication   |                        |  |   |  |
| <b>TOTAL</b>  |                        |  | <b>450 tonnes</b>                                 | <b>48 tonnes</b>                                   |

Les déchets pyrotechniques admis dans l'installation proviennent des installations du groupe AUTOLIV implanté en Europe.

Les autres déchets pyrotechniques admis dans l'installation proviennent exclusivement de France.»

Article 2.2 Les dispositions de l'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

Les rejets issus de l'installation respectent les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 3 % pour le conduit n°1 « cheminée brûleur »

- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence de 20 % pour le conduit n°2 « cheminée filtration »

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Sur la base d'un fonctionnement annuel de 6 300 heures, en excluant les situations d'urgence nécessitant le fonctionnement des appareils de secours et en incluant les phases d'arrêt et démarrage, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Concentrations instantanées                   | Conduit n°1   | Conduit n°2   |                         |
|---|---|---|-------------------------|
|   | Installation de désensibilisation pyrotechnique<br>Cheminée brûleur | Installation de désensibilisation pyrotechnique<br>Cheminée filtration<br>débit nominal 550 m <sup>3</sup> /h |                         |
| Teneur en O <sub>2</sub> de référence         | 3,00 %  | 20,00 %   |                         |
| Substances rejetées                           | VLE   | VLE en mg/m <sup>3</sup>  | Flux Horaire en g/h     |
| Combustible                                   | propane   |   |                         |
| Poussières                                    |   | 10  | 5,5                     |
| SO <sub>2</sub>                               | 5 mg/Nm <sup>3</sup>  | 30  | 16,5                    |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 100 mg/Nm <sup>3</sup>  | 300   | 165                     |
| COVNM   |   | 80  | 44                      |
| HCl   |   | 10  | 5,5                     |
| HF  |   | 1   | 0,56                    |
| NH <sub>3</sub>                               |   | 10  | 5,5                     |
| HCN   |   | 1   | 0,56                    |
| Cd+Hg+Tl total                                |   | 0,1   | 0,06                    |
| Cd+Hg+Tl par métal                            |   | 0,05  | 0,03                    |
| Dioxines et furanes                           |   | 1 * 10 <sup>-7</sup>  | 0,55 * 10 <sup>-8</sup> |
| Benzène                                       |   | -   | 16                      |

Article 2.3 Les dispositions de l'article 3.2.5 « VALEURS LIMITES DE FLUX DE POLLUANTS REJETÉS. » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont supprimées.

Article 2.4 L'exploitant établit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un registre de maintenance des équipements de traitement des fumées issues de la combustion des déchets pyrotechniques. Il établit également les critères d'engagement des opérations de maintenance préventives nécessaires pour garantir le respect des valeurs limites d'émission susvisées.

Article 2.5 Les dispositions de l'article 9.1.1 § « Caractéristiques des produits détruits » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont supprimées.

**Article 2.6** Les dispositions de l'article 9.1.1 § « Stockage des déchets pyrotechniques en attente de traitement » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'aire de désensibilisation pyrotechnique comporte une zone de stockage composée de trois conteneurs d'un volume unitaire de 67,5 m<sup>3</sup> :

- un seul conteneur est affecté au stockage de déchets pyrotechniques dont les mentions de danger sont H203 et H204.
- les deux autres conteneurs ne contiennent que des déchets pyrotechniques dont la mention de danger est H204.

Les déchets pyrotechniques destinés à l'aire de brûlage sont conditionnés pour leur stockage dans des seaux, sous eau, fermés étanches. Les seaux stockés dans des armoires de stockage sont empilés de manière stable sur 3 niveaux maximum. La hauteur du fond des emballages ne peut dépasser 1,6 m au-dessus du sol. »

**Article 2.7** Les dispositions de l'article 9.1.1 § « Procédure, mode opératoire et registre de suivi » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conditions d'exploitation des installations :

L'exploitant établit et tient à jour les règles d'exploitation de l'aire de brûlage et de l'installation de désensibilisation pyrotechnique. Ces règles d'exploitation définissent notamment :

- les conditions de démarrage, de surveillance et de mise à l'arrêt des installations ;
- les conditions météorologiques incompatibles avec le fonctionnement des installations ;
- les exigences de conditionnement des déchets pyrotechniques traités par les installations ;
- la quantité maximale de déchets pyrotechniques en masse brute et en équivalent de matière active par opération ;
- les conditions d'accès des opérateurs aux installations notamment lors de leur fonctionnement ;

Traçabilité des déchets traités :

Pour les déchets pyrotechniques provenant de tiers, l'exploitant délivre, avant l'acceptation des déchets, le certificat d'acceptation préalable qui atteste de la compatibilité des déchets avec les installations de traitement qu'il met en œuvre.

Seuls les déchets accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets dangereux conformes au formulaire défini par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire CERFA du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement sont autorisés dans l'installation ;

L'exploitant établit un registre d'admission et de traitement des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'ensemble des documents de traçabilité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Article 2.8** Les dispositions de l'article 9.1.1 § « Formation et qualification des opérateurs » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Formation et qualification des opérateurs :

Un responsable de l'activité de brûlage est nommément désigné par la direction de l'établissement.

Un responsable de l'activité de désensibilisation en enceinte fermée est nommément désigné par la direction de l'établissement.

Les opérateurs chargés de la mise en œuvre des opérations de brûlage sont nommément identifiés et font l'objet d'une formation spécifique débouchant sur une habilitation. Un recyclage de cette formation est réalisé trimestriellement.

**Article 2.9** Les dispositions de l'article 9.1.1 § « Opérations de l'aire de désensibilisation pyrotechnique » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont supprimées.

**Article 2.10** Les dispositions de l'article 9.1.1 § « mesures de prévention et sécurité » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont supprimées.

**Article 2.11** Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions figurant dans l'annexe confidentielle du présent arrêté.

**Article 2.12** Les dispositions de l'article 1.2.4 § « les installations de désensibilisation de produits pyrotechniques » de l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 sont remplacées par les dispositions figurant en annexe confidentielle du présent arrêté.

### **Article 3 Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 4 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société LIVBAG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, 15 SEP. 2021

Le secrétaire général

  
Christophe MARX

#### Destinataires :

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de Pont-de-buis-lès-Quimerch
- Le directeur général de la société LIVBAG
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE